



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL COMPOSÉ DES COMMUNES DE CLICHY-SOUS-BOIS, COUBRON, GAGNY, GOURNAY-SUR-MARNE, LE RAINCY, LES PAVILLONS-SOUS-BOIS, LIVRY-GARGAN, MONFERMEIL, NEUILLY-PLAISANCE, NEUILLY-SUR-MARNE, NOisy-LE-GRAND, ROSNY-SOUS-BOIS, VAUJOURS, VILLEMOMBLE

DECISION PORTANT SIGNATURE DU MARCHÉ M2016-010 « ACHAT DE FOURNITURES ADMINISTRATIVES POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS GRAND EST » - LOT N°1 « PAPIER POUR IMPRIMANTES ET PHOTOCOPIEURS »

Administration Générale - Décision 2017-02

Le Président de l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CT2016/01/26-01 en date du 26 janvier 2016 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

Considérant la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet la fourniture de papier pour les imprimantes et photocopieurs de l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est,

Vu l'avis d'appel à concurrence n°16-144629 paru en ligne sur le BOAMP le 05 octobre 2016,

Vu le registre de dépôt des candidatures et des offres,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant l'offre de la société PAPYRUS FRANCE, immatriculée au RCS de Bobigny sous le n°306 460 676, dont le siège social est situé 41 rue Delizy, Bâtiment B à Pantin (93692) et représenté par Monsieur Gil SOUHAIT,

D E C I D E

Article 1 : De signer le marché M2016-010 « Achat de fournitures administratives pour l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est » - Lot n°1 « Papier pour imprimantes et photocopieurs » avec la société **GROUPE PAPYRUS FRANCE**.

Article 2 : Le marché public est conclu sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 7 000 € HT.

Article 3 : Le marché public est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa notification. Il peut être reconduit tacitement trois (3) fois par périodes d'un (1) an sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera fait lors du prochain Conseil de territoire.

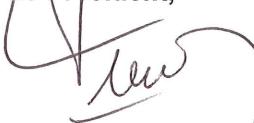
Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Madame le Trésorier Principal de Montfermeil
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Clichy-sous-Bois, le

Le President,



Michel TEULET

18 JAN. 2017



Le Directeur Général des Services,
par délégation du Président, certifie le
caractère exécutoire du présent acte
reçu en Préfecture le

Affiché - Notifié le

18 JAN. 2017

Le Directeur Général des Services
Guillaume CLÉDIÈRE



« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »